

ANNEXE 4 : RÉCAPITULATIF DES ANALYSES À RÉALISER AVANT ACCEPTATION DES MATÉRIAUX

Zones B et C		Zone D	
Déchets inertes mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014	Déchets inertes non mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014	Déchets non inertes au sens de l'arrêté du 12 décembre 2014	Cas particulier : procédure d'urgence
<p>Les déchets ne proviennent pas d'un site contaminé en vérifiant que le lieu de provenance n'est pas référencé dans la base de données BASOL / BASIAS.</p> <p>Les déchets qui remplissent tous ces conditions peuvent être acceptés sans que des résultats des analyses préalables ne soient transmis</p>	<p>Les résultats d'analyses pour les paramètres listés à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 sont fournis avec la FID et que les seuils fixés par l'arrêté du 12/12/2014 et au chapitre 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29/11/2013 sont respectés.</p> <p>Dans le cas où ces résultats ne seraient pas fournis il demande au producteur de lui fournir un échantillon préalable de matériaux (environ 1 kg) avant toute acceptation qui sera envoyé pour analyse de l'ensemble des paramètres</p>	<p>Les résultats d'analyses pour les paramètres listés à l'annexe 2 de l'arrêté de 12 décembre 2014 sont fournis à minima et que la concentration des polluants présents respecte les seuils d'acceptation fixés au chapitre 8.1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 29/11/2013.</p> <p>Dans le cas où ces résultats ne seraient pas fournis il demande au producteur de lui fournir un échantillon préalable de matériaux (environ 1 kg) avant toute acceptation qui sera envoyé pour analyse de l'ensemble des paramètres au chapitre 8.1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 29/11/2013.</p>	<p>Dans certaines situations (accidents routiers ou ferroviaires, fuites de cuves, ruptures de conduites transportant des hydrocarbures, ...), les terres polluées doivent être rapidement évacuées en filière agréée. L'exploitant peut alors délivrer un CAP sur la base des renseignements fournis par le client.</p> <p>Une fois le lot réceptionné sur le site, il sera identifié et isolé sur la plateforme étanche (zone D) et un prélèvement représentatif sera effectué pour permettre l'analyse de l'ensemble des critères fixés par l'arrêté préfectoral.</p> <p>Les résultats des analyses permettront ou non l'acceptation définitive des terres sur la plateforme, en regard des critères fixés par l'arrêté préfectoral.</p> <p>Si toutefois le lot n'est pas admissible, il sera renvoyé au producteur et l'exploitant en informera immédiatement la DREAL</p>

Les analyses d'admission continuent d'être effectuées après réception des déchets selon les modalités précisées dans les procédures en Annexe 5 et 6.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL 2023-211
Pour la préfète,